

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Adopté

N° CL7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié,
Mme Karamanli, M. Pena, M. Saulignac, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

TITRE

Au titre, après le mot :

« violence »,

insérer les mots :

« sexistes et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés entend préciser le titre de la loi afin d'y ajouter la notion de violences sexistes.

Le titre de la loi est la première façon de rendre accessible et intelligible un texte. Dans cette perspective, le titre doit correspondre au contenu du texte.

A cet égard, l'article 706-47 du code de procédure pénale définit le champs d'application du présent texte renvoi à des violences sexuelles mais également à des violences sexistes.

Aussi cet amendement vient-il apporter une précision utile qui permettra au titre de la loi de jouer pleinement son rôle.

Tel est le sens de cet amendement.